

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Cofely GDF Suez à AMIENS
Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables

LE PREFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple, en particulier les articles 15 et 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 15 mars 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 9 mai 2022 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 28 juin 2022, reçu le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 15 mars 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que

- *L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation d'inspections et de requalifications périodiques pour ces tuyauteries depuis leur mise en service (janvier 2006). Le fait est contraire aux dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;*

2. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Cofely GDF Suez de respecter les dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des

réceptifs à pression simple, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Cofely GDF Suez exploitant une installation de combustion sise 151 rue de Poulainville sur la commune d'Amiens est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression qui dispose :

- dans son article 15 : « [...] III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...] »

- dans son article 18 : « I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres réceptifs ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...] »

ARTICLE 2. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Cofely GDF Suez.

Amiens le 06 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA